

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-514, relatif au projet de défrichement du glacis du fort de Charlemont à Givet, reçu complet de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse le 21 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté n° 2014-506 du préfet des Ardennes du 22 août 2014 autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèce animale protégée, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce animale protégée et la mutilation de spécimens d'espèce végétale protégée dans le cadre de l'aménagement du fort de Charlemont à Givet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Ardennes en date du 10 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une zone boisée d'une superficie totale de 8,7 hectares, sur le flanc nord du fort de Charlemont à Givet (Ardennes) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Escarpements, fort de Charlemont et fort Condé à Givet » ; qu'en revanche, il n'est pas situé dans une zone de protection réglementaire du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que, selon l'étude écologique menée par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur les populations de chiroptères ; qu'en outre, le défrichement devrait permettre la restauration rapide d'un habitat à forte valeur écologique, sous la forme d'un glacis

herbeux, favorable à plusieurs espèces de flore et de faune patrimoniales telles que l'Armoise blanche, l'Orchis singe, l'Alouette lulu ou la Pie-grièche écorcheur ;

Considérant que l'inclusion du défrichement projeté parmi les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2014-506 susvisé atteste de son intérêt écologique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, notamment à travers une planification adéquate des travaux, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement contribuera à restaurer l'apparence originelle du fort et ainsi à mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de défrichement du glacis nord du fort de Charlemont à Givet, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-514, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **25 FEV. 2015**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex